

Gouvernement du Québec

## Décret 178-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des rencontres de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2010, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables de TV5 tenue le 27 novembre 2009, à Ottawa;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2010, est d'un montant maximal de 2 806 153 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53355

Gouvernement du Québec

## Décret 179-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ci-après désignée convention, le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et qu'elle a été signée par le Canada le 30 mars 2007;

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2010, cent quarante-quatre États sont signataires à la convention et soixante-dix-sept l'ont ratifiée;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne un engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la convention constitue un engagement international important au sens de l'article 22.2 de cette loi devant faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 9 mars 2010 une motion approuvant la convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada, incluant les déclarations et réserves du Canada s'y rapportant;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre l'assentiment du Québec à la ratification de la convention par le Canada, ainsi que son engagement à être lié par celle-ci, aux instances appropriées;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53356

Gouvernement du Québec

## **Décret 182-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire par Hydro-Pontiac inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi permet, aux conditions que le gouvernement peut fixer, de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer la constance des forces hydrauliques, et pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le gouvernement peut concéder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique;